

**Commune d'Uvernet-Fours
(Alpes-de-Haute-Provence)**

Contrôle n° 2009-0364

**Article L.1612-15 du CGCT
(Dépense obligatoire)**

AVIS

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2^{ème} section)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-15 à 1612-17,

VU le code des juridictions financières,

VU le nouveau code de procédure civile, et notamment ses articles 500, 634, 915, 1032 et 1034 ;

VU le code civil, et notamment son article L.1153.1 ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 modifiée relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2009 par laquelle M. Michel Jean, domicilié à Uvernet-Fours (Alpes-de-Haute-Provence) a saisi la Chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT en vue d'obtenir l'inscription au budget de la commune d'Uvernet-Fours et le mandatement de la somme de 750 € ; les éléments complémentaires et la demande d'intérêts moratoires transmis par le requérant par courrier en date du 8 septembre 2009, reçu à la Chambre le 9 septembre 2009 ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2009 par laquelle la Chambre a informé le préfet des Alpes-de-Haute-Provence de cette saisine ;

VU la lettre du 4 septembre 2009, par laquelle le maire d'Uvernet-Fours a été invité à présenter ses observations et la réponse de celui-ci, en date du 8 septembre 2009, reçue à la Chambre le 10 septembre 2009 ;

VU les informations recueillies le 8 septembre 2009 par télécopie auprès de l'avoué du requérant ;

VU le mandat n° 809 de 750 € émis le 9 septembre 2009 en faveur de Monsieur et Madame Jean, transmis par la commune et par le trésorier de Barcelonnette ;

VU le courriel du 22 septembre 2009 par lequel le trésorier de Barcelonnette a précisé le montant des intérêts moratoires dus au requérant ;

VU les conclusions du Procureur financier en date du 21 septembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Pierre Berthet, premier conseiller, en son rapport,

EMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1612-15 du code des collectivités territoriales : *« Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1612-16 du même code : *« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office. »*

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif. »

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.1612-17 du même code, modifié par l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003,

« Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L.911-1, L.911-2, L.911-5 à L.911-8 du code de justice administrative. »

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.1612-32 du même code, modifié par l'article 2 du décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L.1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Le président de la chambre communique la demande au ministère public. Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public.* »

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.1612-34 du même code, modifié par le même décret, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.1612-35 du même code, modifié par le même décret, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget.* »

CONSIDERANT qu'aux termes d'une jurisprudence établie et constante (Conseil d'Etat, 16 septembre 1998, Chambre de commerce et d'industrie de Dunkerque) une dépense est obligatoire en tant qu'elle concerne « *les dettes échues, certaines, liquides, et non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation* » ;

SUR LA RECEVABILITE

CONSIDERANT que M. Jean, personnellement et directement concerné par le résultat de la saisine, a bien intérêt pour agir ; que celui-ci a produit, à l'appui de sa requête, les jugements rendus par les trois degrés de juridiction civile sur le litige qui l'opposait à la commune d'Uvernet-Fours;

CONSIDERANT que les dommages et intérêts mis à la charge de la commune par le juge civil sont liquides, ne sauraient être sérieusement contestés par elle dans leur principe et dans leur montant et au demeurant ne le sont pas ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1980 s'applique sous réserve que la décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ait fixé elle-même, dans son dispositif –et non dans les seuls motifs– la somme dont la collectivité est débitrice ;

CONSIDERANT que selon l'article 500 du Nouveau Code de procédure civile, « *a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution... Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.* » ;

CONSIDERANT qu'au cas d'espèce, le Tribunal de grande instance de Digne-Les-Bains, par un jugement du 13 juillet 2005, a condamné que la commune d'Uvernet Fours à verser à Monsieur et Madame Jean la somme de 750 euros à titre de dommages et intérêts ; qu'appel de ce jugement a été interjeté par la commune ; que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par un arrêt du 27 mars 2007, a infirmé le jugement du 13 juillet 2005 en ce qu'il a, notamment, condamné ladite commune à verser cette somme aux époux Jean ; que les époux Jean se sont pourvus en cassation ; que la Cour de cassation (Première chambre civile), par un arrêt du 19 novembre 2008, a cassé et annulé partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel autrement composée ; que l'arrêt de la Cour de cassation a eu pour effet de remettre la cause et les parties en l'état du jugement initialement frappé d'appel du 13 juillet 2005 où elles se trouvaient avant ledit arrêt de la Cour d'appel et les a renvoyé devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

CONSIDERANT qu'ainsi le jugement du 13 juillet 2005 n'est pas passé en force de chose jugée ;

CONSIDERANT que la demande d'intérêts moratoires formulée, à titre complémentaire, par le requérant, trouve dans l'inertie de la commune consécutive à l'arrêt de la Cour de cassation un motif suffisant ; qu'il n'appartient pas au requérant de procéder lui-même au calcul des intérêts moratoires ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la saisine doit être déclarée recevable ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

CONSIDERANT que, suite à la saisine de la chambre, la commune a réglé la somme de 750 euros due aux époux Jean par mandat n° 809 du 9 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, il n'y a pas lieu pour la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense et la disponibilité des crédits ;

CONSIDERANT cependant, qu'aux termes de l'article L.1153.1 du code civil, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement, lesquels ont le caractère d'une dépense obligatoire ; que ces intérêts qui courent à compter du jugement s'élèvent à 99,63 € selon le calcul du trésorier de Barcelonnette, reproduit en annexe au présent avis ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE :

1) DECLARE la saisine de M. Michel Jean recevable au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, tant en ce qui concerne le principal des dommages et intérêts qu'en ce qui concerne les intérêts moratoires ;

2) CONSTATE qu'il n'y a pas lieu, concernant le principal, de statuer sur le caractère obligatoire de la dépense ; que la commune reste toutefois redevable envers le requérant d'intérêts moratoires, lesquels constituent une dépense obligatoire et s'élèvent à 99,63 € ; que les crédits nécessaires au paiement de cette somme sont disponibles au compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » ;

3) DIT que le présent avis sera notifié à Monsieur et Madame Jean, au maire d'Uvernet-Fours, à Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'au trésorier de Barcelonnette, sous couvert de Monsieur le Trésorier-payeur général des Alpes-de-Haute-Provence.

4) DEMANDE que le présent avis soit affiché ou inséré dans un bulletin officiel, conformément à l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Délibéré le 22 septembre 2009

Etaient présents : M. Perez, président de section ; M. Bahuaud, premier conseiller, M. Berthet, premier conseiller-rapporteur ;

Le Premier Conseiller-rapporteur,

Le Président de section,

Pierre BERTHET

Eric PEREZ

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

ANNEXE

M. Michel JEAN / Commune d'Uvernet-Fours

CALCUL DES INTERETS MORATOIRES

dus par la commune

date					
début	fin	nb de jours	tx légal	base	intérêts
13 juil 2005	31 déc 2005	172	2,05%	750,00 €	7,25 €
1 ^{er} janv 2006	31 déc 2006	365	2,11%	757,25 €	15,98 €
1 ^{er} janv 2007	31 déc 2007	365	2,95%	773,22 €	22,81 €
1 ^{er} janv 2008	31 déc 2008	366	3,99%	796,03 €	31,85 €
1 ^{er} janv 2009	10 sept 2009	253	3,79%	827,88 €	21,75 €
					99,63 €